

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée ... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. -		20.000f. 40.000f		
	Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f		
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f		par numéro		
	Journal légalisé 900 f		Par la poste		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2003		
2 janvier	Loi n° 2003-01 portant création d'un établissement public communal de santé hospitalier à statut spécial dénommé Centre hospitalier Abass Ndao	25
2 janvier	Loi n° 2003-02 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole A-P1-12-01 portant amendement des articles 1, 3, 6 et 21 du traité révisé de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signé à Dakar le 21 décembre 2001	26
2 janvier	Loi n° 2003-03 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole A-P2-12-01 relatif à la Banque d'investissement et de développement de la C.E.D.E.A.O. (B.I.D.C.), signé à Dakar le 21 décembre 2001	28

DECRET

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2002		
27 novembre	Décret n° 2002-1141 relatif à l'organisation administrative dans le secteur des télécommunications	39

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

2002		
27 juin	Règlement intérieur	40

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces		44
----------	--	----

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 2003-01 du 2 janvier 2003

portant création d'un établissement public communal de Santé hospitalier à statut spécial dénommé Centre hospitalier Abass Ndao

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Centre hospitalier Abass Ndao relevait de la Communauté urbaine de Dakar jusqu'à la dissolution de celle-ci. A la suite de la dévolution du patrimoine de l'ex communauté urbaine, plusieurs scénarios ont été envisagés. Celui qui a été finalement retenu est son érection en établissement public communal de santé hospitalier à statut spécial. Cette option présente le double avantage d'associer les collectivités locales, en particulier la ville de Dakar à la gestion du centre hospitalier Abass Ndao et de lui faire profiter des opportunités offertes par la réforme hospitalière.

Il a ainsi été jugé opportun de confier la présidence du Conseil d'Administration au Maire de la Ville de Dakar. Toutefois, les lois régissant les établissements publics de santé ne prévoient pas un tel schéma. Aussi une loi est elle nécessaire pour permettre la création d'un établissement public communal de santé hospitalier.

Ce statut permet de faire participer le Maire de la Ville de Dakar, commune d'implantation, à l'administration du Centre hospitalier Abass Ndao tout en sauvegardant l'autonomie de l'établissement et en lui garantissant des perspectives de développement dans le cadre de la réforme hospitalière.

En dehors de ces particularités, le Centre hospitalier Abass Ndao sera régi par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements publics de santé.

L'assemblée nationale a adopté, en sa séance du samedi 21 décembre 2002 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. – Il est créé à Dakar un établissement public communal de santé hospitalier à statut spécial dénommé Centre hospitalier Abass Ndao.

La Centre hospitalier Abass Ndao est un établissement public de santé de troisième niveau.

Art. 2. – La composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier Abass Ndao est fixée par décret.

Art. 3. – La présidence du Conseil d'Administration est assurée par le Maire de la Ville de Dakar.

Art. 4. – Le Centre hospitalier Abass Ndao est soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux établissements publics de santé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Dakar, le 2 janvier 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République ;

Le Premier Ministre

Idrissa SECK

LOI n° 2003-02 du 2 janvier 2003

autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole A-P1-12-01 portant amendement des articles 1, 3, 6 et 21 du Traité révisé de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signé à Dakar le 21 décembre 2001

EXPOSÉ DES MOTIFS

La transformation du Fonds de coopération, de Compensation et de Développement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) en une société holding dénommée Banque d'Investissement et de Développement (BIDC) a nécessité l'adoption, par la 25^e session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de ladite Communauté réunie à Dakar les 20 et 21 décembre 2001, du Protocole A/P1/12/01 portant amendement des articles 1, 3, 6 et 21 du Traité révisé instituant cette Communauté.

La Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) avec ses deux filiales, la Banque régionale d'Investissement et de Fonds régional de Développement, se fixent comme objectif majeur d'assurer le financement de projets de création d'infrastructures d'intégration régionale.

Ainsi, au regard de l'ambition affirmée par la Banque d'Investissement et de Développement de se constituer en un instrument financier destiné à la réalisation des objectifs économiques de la CEDEAO, le Sénégal, en devenant partie au Protocole précité, renforcerait la portée des actions futures de ladite Banque.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du dimanche 22 décembre 2002 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole A/P1/12/01 portant amendement des articles 1,3,6 et 21 du Traité révisé de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signé à Dakar le 21 décembre 2001.

Fait à Dakar, le 2 janvier 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK

PROTOCOLE ADDITIONNEL A/SP1/12/01 PORTANT AMENDEMENT DES ARTICLES 1,3,6 ET 21 DU TRAITE REVISE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

Vu les articles 7, 8 et 9 du Traité portant création de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

Vu l'article 21 alinéas 1 et 2 du Traité portant création du Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement ;

Vu l'article 1 du Traité définissant le fonds de Coopération, de Compensation et de Développement ;

Vu l'article 3 alinéa 2(n) faisant de la création du fonds de Coopération, de Compensation et de Développement, une des étapes de la réalisation des buts de la Communauté ;

Vu l'article 6 alinéa 1(g) du Traité faisant du fonds de Coopération, de Compensation et de Développement une des institutions de la Communauté ;

Vu la décision A/DEC.4/2/99 relative à la transformation du fonds de la CEDEAO en une société holding avec deux filiales ;

Désireuses de conclure, un protocole additionnel amendant les articles 1, 3, 6 et 21 du Traité de manière à refléter la transformation du Fonds de la CEDEAO en une société holding dénommée Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO avec deux filiales ;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article premier

Les références relatives au "Fonds" et aux "fonctionnaires statutaires" faites dans les articles 1, 3 paragraphe 2(n), 6 alinéa 1(g) et 21 du Traité sont abrogées et remplacées par les nouvelles dispositions suivantes :

Article 1 nouveau

"Banque", la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO créée par l'Article 21 nouveau du présent Traité :

"Fonctionnaires statutaires", le Secrétaire exécutif, les secrétaires exécutifs adjoints, le Président de la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC), le Directeur général de la Banque régionale d'Investissement de la CEDEAO (BRIC), le Directeur général du Fonds régional de Développement de la CEDEAO (FRDC) et tout autre haut fonctionnaire de la Communauté désigné comme tel par la Conférence.

Article 3 alinéa 2 (n) nouveau

La création de la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) et ses filiales que sont la Banque régionale d'Investissement de la CEDEAO (BRIC) et le Fonds régional de Développement de la CEDEAO (FRDC) :

Article 6 - alinéa 1 (g) nouveau

La Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) et ses filiales ;

- la Banque régionale d'Investissement de la CEDEAO (BRIC) ;

- le Fonds régional de Développement de la CEDEAO (FRDC).

Article 21 nouveau

1. "Il est créé une société holding dénommée Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC). Elle a deux filiales à savoir, la Banque régionale d'investissement de la CEDEAO (BRIC) et le Fonds régional de Développement de la CEDEAO (FRDC).

2. Le statut, les objectifs et les attributions de la société holding sont définis dans le protocole y afférent.

3. Le statut, les objectifs et les attributions des deux filiales sont définis dans leurs statuts respectifs.

Article 2

1. La Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO et ses filiales se substitueront dans les droits et obligations du Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement.

2. Dans les Protocoles, Décisions, Résolutions et les autres instruments de la Communauté adoptés depuis 1975, la mention "Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement" est remplacée par la mention "Banque d'Investissement et de développement de la CEDEAO et ses filiales".

3. Le Conseil d'Administration du Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement assure la transition jusqu'à la mise en place des différents organes de la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO et de ses filiales.

Article 3

ENTREE EN VIGUEUR, RATIFICATION
ET DEPOT

1. Le présent Protocole additionnel entrera en vigueur dès sa ratification par au moins neuf Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat signataire.

2. Le présent Protocole additionnel ainsi que tous les instruments de ratification y relatifs seront déposés auprès du Secrétariat exécutif qui en transmettra des copies certifiées à tous les Etats membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole auprès de l'Organisation de l'Unité africaine, de l'Organisation des Nations unies et auprès de toute autre organisation désignée par le Conseil.

3. Le présent Protocole additionnel est annexé au Traité révisé dont il fait partie intégrante.

En foi de quoi, nous, chefs d'Etat et de Gouvernement de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, avons signé le présent protocole additionnel.

Fait à Dakar le 21 décembre 2001

En un seul original en anglais et français, les deux textes faisant également foi.

S.E. Mathieu KERKOU

Président de la République du BENIN

S.E. Blaise COMPAORE

Président du FASO,

Président du Conseil des Ministres

S.E. Jose Maria Pereira NEVES

Premier Ministre,

Chef du Gouvernement de la République
du Cap-Vert

S.E. Abou Drahamane SANGARE

Ministre d'Etat,

Ministre des Affaires étrangères pour et par ordre
du Président de la République de Côte d'Ivoire

Article unique. – le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole A/P2/12/01 relatif à la Banque d'Investissement et de Développement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BIDC), signé à Dakar le 21 décembre 2001.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 janvier 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK

PROTOCOLE A/P2/12/01
RELATIF A LA BANQUE D'INVESTISSEMENT
ET DE DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO
(BIDC)

(UNE SOCIETE HOLDING)

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

Rappelant le Protocole A/P1/12/01 en date du 21 décembre 2001 et portant amendement des articles 1, 3, 6 et 21 du Traité révisé de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Rappelant par ailleurs les dispositions de l'article 21 nouveau paragraphe 2 dudit Traité révisé stipulant que le statut, les objectifs et les attributions de la société holding sont définis dans le protocole annexé audit traité Révisé.

Conviennement de ce qui suit :

Article premier. - *Définitions*

Dans le présent Protocole on entend par :

“ *Traité* ” le Traité révisé de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest :

“ *Communauté* ” la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest visée à l'article 2 du Traité révisé :

“ *Membre régional* ” ou “ *Membres régionaux* ” un Etat membre ou les Etats membres de la Communauté :

“ *Membre non régional* ” ou “ *Membres non-régionaux* ” l'Etat ou les Etats ou la personne morale ou les personnes morales qui ne sont pas membres de la Communauté ayant souscrit à des actions du capital social de la Banque d'Investissement et de développement de la CEDEAO (BIDC) :

“ *Membre* ” ou “ *Membres* ” le “ *membre régional* ” et “ *non régional* ” ou les “ *membres régionaux* ” et “ *non régionaux* ” ;

“ *Conférence* ” la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté créée par l'article 7 du Traité révisé ;

“ *Secrétaire exécutif* ” le Secrétaire exécutif nommé conformément aux dispositions de l'article 18 du Traité révisé ;

“ *Banque* ” la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (ci-après dénommée BIDC, société holding) ;

“ *Conseil des gouverneurs* ” le Conseil des Gouverneurs de la Banque ;

“ *Conseil d'administration* ” le Conseil d'Administration de la Banque ;

“ *Président du Conseil d'Administration* ”, le Président du Conseil d'Administration de la Banque ;

“ *Président* ”, le Président de la Banque ;

“ *Capital social* ” le social autorisé de la Banque.

“ *DTS* ” le droit de tirage spécial tel que défini par le Fonds monétaire international.

Article 2. - *Objet de la BIDC*

La BIDC a pour objet :

- de contribuer à la réalisation des objectifs de la Communauté en accompagnant les projets de création d'infrastructures d'intégration régionale ou tous autres projets de développement dans les secteurs public et privé ;

- d'aider au développement de la Communauté par le financement de programmes spéciaux à travers ses filiales que sont la Banque régionale d'investissement de la CEDEAO (BRIC) et le Fonds régional de Développement de la CEDEAO (FRDC).

Article 3. - *Capital*

1 a) Le capital initial autorisé de la BIDC est de 603 000 000 d'unités de compte. Il est divisé en 603 000 actions d'une valeur nominale de 1 000 unités de compte chacune.

b) La valeur de l'unité de compte est de 1 DTS tel que défini par le Fonds monétaire international.

2. Le capital initial autorisé est divisé en actions libérées et en actions sujettes à appel. L'équivalent de 211.050.000 unités de compte sera libéré et 391.950.000 unités de compte sujets à appel pour l'objet défini à l'article 5 du présent Protocole.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, le Conseil des Gouverneurs peut, s'il le juge opportun, augmenter le capital autorisé. A moins que ce capital ne soit augmenté uniquement pour prendre en compte la souscription initiale d'un membre, la décision du Conseil est adoptée à la majorité des deux tiers du nombre total des gouverneurs représentant au moins un pourcentage de trois-quarts des voix des membres.

4. Le capital initial autorisé et les augmentations font l'objet de souscription de la part des membres régionaux et non-régionaux, répartie de manière que les groupes respectifs disposent du nombre d'actions qui, entièrement libérées, donnent aux membres régionaux deux tiers de l'ensemble du nombre de voix et aux membres non-régionaux un tiers.

Article 4.- *Souscription d'actions*

1. Chaque membre souscrit à des actions initiales de la B IDC. La souscription initiale de chaque membre est composée de 35% d'actions libérées et de 65 % d'actions sujettes à appel. Le nombre d'actions initiales à souscrire par un membre régional qui accepte et ratifie le Protocole de la B IDC est stipulé dans une annexe au présent Protocole dont elle est une partie intégrante. Le nombre d'actions initiales à souscrire par les membres non-régionaux est déterminé par le Conseil des gouverneurs.

2. Au cas où le capital est augmenté, chaque membre, sous réserve des conditions fixées par le Conseil des Gouverneurs, a le droit de souscrire à une fraction de l'augmentation correspondant au ratio entre les actions souscrites par ce membre et le capital de la B IDC avant l'augmentation. Toutefois, aucun membre n'est tenu de souscrire à une fraction de l'augmentation de capital.

3. Un membre peut demander à la B IDC d'accroître sa souscription selon les conditions que déterminera le Conseil des Gouverneurs.

4. Les actions initialement souscrites par les Etats qui adoptent et ratifient le Protocole de la B IDC sont émises au pair. D'autres actions sont émises au pair à moins que le Conseil des Gouverneurs, par une majorité de 2/3 de voix des membres, décide dans des circonstances particulières de les émettre sous d'autres conditions.

5. Les actions ne peuvent pas faire l'objet de nantissement. Elles ne sont cessibles qu'en accord avec les Règles de cession d'actions prévues à l'annexe A du présent Protocole.

6. Le capital souscrit de la B IDC est réglé en une monnaie convertible spécifiée, selon les conditions telles que fixées par le Fonds monétaire international.

7. La valeur de change des monnaies des membres régionaux aux fins des dispositions du paragraphe 6 du présent article est le taux officiel déclaré au Fonds monétaire international à la date de paiement. Si la monnaie d'un membre régional est flottante, la moyenne du jour des taux à la vente et à l'achat fixés par la Banque centrale du membre est appliquée.

8. Conformément aux conditions fixées par le présent Protocole, chaque action confère des droits quant à la propriété du patrimoine de la B IDC, au partage du bénéfice net et s'il y a lieu, au produit de la liquidation au prorata du pourcentage détenu dans le capital total de la B IDC.

Article 5 . - *Souscription d'actions par les membres régionaux*

1. Le nombre d'actions à souscrire par les membres régionaux conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 (a) du présent Protocole est déterminé sur la base d'un coefficient tenant compte de la contribution de chaque membre régional au capital du Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la CEDEAO.

2. La contribution de chaque membre régional s'entend du montant alloué dans le capital appelé du Fonds de la CEDEAO.

ARTICLE 6. - *Versement du capital appelé*

1. Les membres versent leur part du capital appelé conformément aux dispositions prévues en annexe du présent Protocole.

2. La B IDC détermine le mode de tout versement du capital appelé dans un compte qu'elle indiquera. Le versement est effectué à la Banque centrale du membre régional ou dans toute autre institution financière auprès de laquelle la société holding ouvre un compte.

Article 7. - *Ressources de la B IDC*

Les ressources de la B IDC comprennent :

a) le capital de la B IDC souscrit conformément aux dispositions de l'article 4 du présent Protocole ;

b) les revenus issus de la participation au capital des entreprises détenues entièrement ou partiellement par la B IDC ;

c) les ressources provenant de sources bilatérales et multilatérales ainsi que d'autres sources étrangères ;

d) les emprunts souscrits par la B IDC ;

e) le produit des placements et autres opérations financières ;

f) le produit d'activités de fournitures de services de conseil en matière de finances ;

g) le produit d'activités de fournitures de services de courtage ; et

h) le produit d'opérations de location de locaux dans l'immeuble du siège ;

i) ressources émanant du produit du Prélèvement communautaire ,

j) et toutes autres ressources .

Article 8. – *Utilisation des ressources*

1. Les ressources de la B IDC son exclusivement destinées à la réalisation de l'objet de la B IDC tel que défini à l'article 2 du présent Protocole.

2. Les ressources disponibles dont ne se sert, dans l'immédiat, la B IDC pour ses opérations, peuvent être placées sur les marchés financiers. La gestion de ces placements ne doit pas l'amener à procéder à des arbitrages sur devises qui ne soient directement nécessaires à la réalisation de ses opérations, au respect de ses engagements, ou à la protection de la valeur de ses actifs.

Article 9. – *Opérations*

1. Pour la réalisation de son objet social tel que défini à l'article 2 du présent protocole, la B IDC effectue les opérations suivantes :

a.) prise de participation majoritaire au capital social de la BRIC et du FRDC ;

b). création de toute filiale qu'elle jugera utile ;

c). assistance technique et autres prestations de services à ses filiales ;

d). mobilisation de ressources internes et externes ;

e) garanties de certains engagements ou opérations de ses filiales ;

f). placement de ses ressources de trésorerie dans des produits financiers rentables ;

g.) services de conseil en matière de finance et d'investissement ;

h). services de courtage ;

i). réception et gestion de toute ressource spéciale y compris toute ressources de la Communauté qui pourrait lui être confiée ;

j). gestion et entretien de son immeuble sis à Lomé, République togolaise.

2. En outre, la B IDC pourra effectuer toute autre opération accessoire à son objet social et propre à la réalisation de celui-ci.

Article 10. – *Organisation de la B IDC*

La B IDC est dotée d'un conseil des gouverneurs, d'un conseil d'administration, d'un président et de tous autres responsables et personnel que le Conseil des Gouverneurs jugera nécessaire.

Article 11.- *Composition du conseil des Gouverneurs*

1. Chaque membre est représenté au Conseil des Gouverneurs. Il désigne un gouverneur et un gouverneur suppléant. La fonction de gouverneur représentant un membre régional est assumée par le Ministre chargé des Affaires de la CEDEAO ou tout autre ministre.

2. Le gouverneur suppléant est soit un ministre, soit toute personne désignée par le membre.

3. Les gouverneurs et les suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

4. Lors de son Assemblée annuelle, le conseil désigne comme président un de ses membres qui assume cette fonction jusqu'à l'élection de son successeur à la prochaine Assemblée.

5. Les fonctions de gouverneurs et de suppléants ne sont pas rémunérées par la B IDC. Cependant, celle-ci peut leur allouer une indemnité servant à couvrir les dépenses encourues du fait de leur participation aux réunions.

6. Le Secrétaire exécutif ou son représentant participe aux réunions du Conseil des Gouverneurs mais ne dispose pas de droit de vote.

Article 12. – *Pouvoirs du Conseil des Gouverneurs*

1. Le conseil des Gouverneurs constitue l'instance suprême de prise de décisions.

2. Le Conseil des Gouverneurs sert de lien entre la B IDC et les autres institutions de la Communauté. Il détient tous les pouvoirs de contrôle en matière de gestion, de fonctionnement de l'administration de la B IDC.

3. Le Conseil des Gouverneurs peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs à lui dévolus, à l'exception de ceux ayant pour objet de :

a) augmenter ou réduire le capital autorisé de la B IDC et de procéder à des appels de capital ;

b) autoriser la conclusion d'accords généraux de coopération avec d'autres organisations et institutions ;

c) déterminer, sur recommandation du Conseil d'Administration, la rémunération et les conditions d'emploi du Président de la B IDC ;

d) déterminer la rémunération des administrateurs et de leurs suppléants ;

e) désigner des commissaires aux comptes pour la certification des états financiers de la B IDC ainsi que tout autre expert qui pourrait être invité à examiner et faire rapport sur sa gestion globale ;

f) approuver le rapport annuel de la B IDC ;

g) approuver, après avoir examiné le rapport des commissaires aux comptes, les états financiers de la B IDC ;

h) proposer à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement tout amendement du Protocole ;

i) approuver les montants des réserves ainsi que l'affectation et la répartition des bénéfices nets de la B IDC.

4. Sur proposition du Conseil d'Administration, le Conseil des Gouverneurs peut s'il le juge nécessaire à la conduite des affaires de la B IDC, créer des organes subsidiaires et faire adopter leurs statuts.

Article 13. – *Procédure Relative aux Réunions du Conseil des Gouverneurs*

1. Le Conseil des Gouverneurs se réunit en session annuelle ordinaire et lorsque les circonstances l'exigent, en session extraordinaire.

2. Les sessions ordinaires sont convoquées par le Président du Conseil des Gouverneurs.

3. Les sessions extraordinaires sont convoquées par le Président du Conseil des Gouverneurs ou à la demande du Conseil d'Administration. Dans ce dernier cas, la convocation intervient à la demande d'au moins trois membres de la B IDC ou des membres disposant d'un tiers du nombre total de voix.

Toutes les sessions du Conseil des Gouverneurs se tiennent sur le territoire des membres régionaux.

4. Le Conseil des Gouverneurs décide de la procédure selon laquelle le Conseil d'Administration peut, lorsqu'il le juge nécessaire, solliciter le vote des gouverneurs sur une question spécifique sans convoquer une réunion du Conseil des gouverneurs.

5. Le quorum pour toute réunion du Conseil des gouverneurs est constitué par la majorité du nombre total des gouverneurs ou de leurs suppléants, représentant au minimum les deux tiers du nombre total de voix des membres. Ce quorum comprend la majorité des gouverneurs des membres régionaux ou de leurs suppléants et un minimum de deux gouverneurs des membres non régionaux ou de leurs suppléants. Si le Conseil des Gouverneurs ne peut satisfaire le sous-critère complémentaire constitutif du quorum exigeant la présence de gouverneurs non régionaux ou de leurs

suppléants dans les deux jours suivant la date fixée pour la réunion, celle-ci est reportée en premier lieu à une période n'excédant pas quatorze jours.

Au cas où la réunion est convoquée de nouveau et que le sous-critère mentionné ci-dessus n'est pas satisfait dans les deux jours suivant la date fixée pour la réunion, les délibérations du Conseil restent valables.

Article 14. – *Vote au Cours des Réunions du Conseil des Gouverneurs*

1. Le nombre de voix des membres régionaux représente les deux tiers du nombre total de voix de tous les membres du Conseil des Gouverneurs. Le nombre de voix dont dispose chacun des membres régionaux correspond au ratio des actions allouées et libérées. Le nombre de voix des membres non régionaux représente le tiers du nombre total de voix de tous les membres du Conseil des Gouverneurs et est réparti entre eux conformément à la valeur respective de leurs actions souscrites et libérées. Toutefois, s'agissant d'une augmentation du capital autorisé, le Conseil des gouverneurs peut décider que le capital autorisé découlant de cette augmentation, n'entraîne pas de droits de vote et que cette augmentation du capital n'est assujettie à aucun droit de préemption.

2. Lors du vote au cours des réunions du Conseil des Gouverneurs, chaque gouverneur a le droit d'exprimer les suffrages du membre qu'il représente. Aucun suppléant ne peut participer au vote sauf en l'absence du titulaire. Sous réserve de dispositions contraires figurant expressément dans le présent Protocole, toutes les questions soumises au Conseil des Gouverneurs font l'objet de décision à la majorité simple du nombre de voix représentées à la réunion.

Article 15. – *Composition du Conseil d'Administration*

1. Le Conseil d'Administration se compose de huit membres qui ne sont, ni des gouverneurs, ni leurs suppléants, auxquels s'ajoute le Président de la Banque, qui en assure la présidence. Cinq des membres élus le sont par les gouverneurs des membres régionaux et trois le sont par les gouverneurs des membres non régionaux.

La composition du Conseil d'Administration est fonction du nombre d'actions pondérées détenues par chaque membre ou groupe de membres, conformément aux procédures définies par le Conseil des Gouverneurs. Toutefois, aucun membre régional ne peut disposer de plus d'un siège d'administrateur.

Lors de l'élection des membres du Conseil d'Administration, le Conseil des Gouverneurs tient dûment compte de l'expertise requise en matière de questions économiques et financières.

Le Conseil des Gouverneurs ne peut décider de modifier le nombre de membres élus du Conseil d'Administration qu'à la majorité des trois quarts du nombre total de voix. Toutefois lorsque la décision porte sur la modification du nombre ou du mode d'élection d'administrateurs élus par les membres régionaux, la majorité ci-dessus visée devra comporter, en outre, la majorité des deux tiers des gouverneurs des membres régionaux. Lorsque ladite décision porte sur la modification du nombre ou du mode d'élection d'administrateurs élus par les membres non régionaux, la majorité visée doit inclure la majorité des deux tiers des gouverneurs des membres non régionaux.

2. Chaque membre ou groupe de membres désigne pour chaque administrateur élu, un suppléant qui le remplace en cas d'absence. Le suppléant élu par un groupe de membres ne saurait être de la même nationalité que l'administrateur élu qu'il remplace.

3. Les administrateurs élus le sont pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois. Toutefois, au terme du deuxième exercice social, le Conseil d'Administration est renouvelé par moitié, dans l'ordre alphabétique des membres élus, puis tous les deux ans, dans l'ordre d'expiration des mandats respectifs des membres élus. Les administrateurs élus exercent leurs fonctions jusqu'à la désignation de leurs successeurs. En cas de vacance d'un poste d'administrateur élu au moins cent quatre vingt jours avant l'expiration de son mandat, un successeur est désigné pour le reste du mandat, au cours de la prochaine session du Conseil des Gouverneurs, conformément à la procédure à définir par celui-ci.

4. Le Président ainsi que les autres membres du Conseil d'Administration doivent être des personnes de haute moralité, saines de corps et d'esprit et n'ayant pas été condamnée pour banqueroute ou à une peine afflictive ou infamante.

Article 16.- Pouvoirs du Conseil d'Administration

Sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil des Gouverneurs tels que stipulés à l'Article 12 du présent Protocole, le Conseil d'Administration est responsable de la conduite des opérations générales de la BIDC. A cette fin, en dehors des pouvoirs qui lui sont expressément dévolus dans le protocole, le Conseil d'Administration exerce tous les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil des Gouverneurs notamment, il :

- a) prépare les travaux du Conseil des Gouverneurs ;
- b) élabore les propositions qui seront soumises au Conseil des Gouverneurs ;

c) prend les décisions en matière d'investissement, de prise de participation de placements et d'emprunts de fonds par la BIDC et ce, conformément aux grandes orientations édictées par le Conseil des Gouverneurs.

d) veille à ce que BIDC soit gérée conformément aux dispositions du présent Protocole et aux grandes orientations édictées par le Conseil des Gouverneurs ;

e) soumet à l'approbation du Conseil des gouverneurs, à chaque réunion annuelle, les comptes du dernier exercice financier ainsi que le rapport d'activités annuel de la BIDC ;

f) approuve le règlement intérieur de la BIDC ;

g) veille à la mise en œuvre de ses décisions ainsi qu'au respect du règlement intérieur ;

h) propose les montants des réserves ainsi que l'affectation et la répartition des bénéfices nets de la BIDC ;

i) décide de toute augmentation de la prise de participation de la BIDC, au capital autorisé de la BRIC, du FRDC et de toute autre prise de participation ;

j) détermine la structure générale des services de la BIDC et adopte ses statuts et règlement du personnel ; et

k) propose au Conseil des Gouverneurs les candidats au poste de président de la BIDC.

Article 17. - Procédure relative aux réunions du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et en session extraordinaire aussi souvent que l'exigent les intérêts de la BIDC. Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent au siège de la BIDC ou dans des Etats membres de la Communauté.

2. Les réunions du Conseil d'Administration sont convoquées par le Président.

3. Le quorum pour toute réunion du Conseil d'Administration est constitué par la majorité simple du nombre total d'administrateurs. ce quorum comprend au moins un administrateur des membres non régionaux. Si le Conseil d'Administration ne peut satisfaire le sous-critère complémentaire constitutif du quorum exigeant la présence d'au moins un administrateur des membres non régionaux ou son suppléant dans les deux jours suivant la date fixée pour la réunion, celle-ci est reportée en premier lieu à une période n'excédant pas quatorze jours.

Au cas où la réunion est convoquée de nouveau et que le sous-critère mentionné ci-dessus n'est pas satisfait dans les deux jours suivant la date fixée pour la réunion, les délibérations restent valables.

4. les réunions sont convoquées et l'ordre du jour est élaboré conformément au règlement intérieur.

Article. 18. - Délibérations au cours des réunions du Conseil d'Administration

1. les décisions du Conseil d'Administration sont prises par consensus ou, à défaut, par vote, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

2. En cas de vote, chaque administrateur dispose d'une voix. Toutefois, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

3. Un suppléant peut prendre part aux réunions du Conseil d'Administration mais ne peut être admis à voter que lorsqu'il agit au nom de son administrateur.

Article 19. - Affectation et répartition des revenus nets par le Conseil d'Administration

1. le conseil d'Administration détermine annuellement la part des revenus nets qui devra être affectée aux réserves ou à d'autres fins y compris les dividendes. Toutefois, avant toute affectation, il est déduit chaque année des revenus nets de la B IDC, un montant égal à un minimum de 10% de ces revenus. Celui-ci est affecté à la constitution de réserves. Il sera mis un terme à une telle déduction une fois que lesdites réserves atteindront 25 % du capital souscrit et cette réduction sera à nouveau appliquée dès que ce pourcentage n'est plus atteint.

2. La répartition de dividendes à laquelle il est fait référence ci-dessus est faite au prorata du nombre d'actions détenues par chaque actionnaire.

Article. 20.- Désignation du Président de la B IDC

1. le Conseil des Gouverneurs, sur proposition du Conseil d'Administration, élit le président de la B IDC par consensus ou à la majorité simple du nombre total des voix des membres, y compris à la majorité simple du nombre total des voix des membres régionaux. Toutefois, en vue du démarrage des activités de la B IDC, le premier président sera désigné par le Conseil des Ministres de la CEDEAO.

2. Le Président devra être une personnalité de très grande compétence en matière économique, financière et bancaire, ressortissant d'un membre régional. Pendant qu'il exerce les fonctions de président de la B IDC, il ne peut occuper celles de gouverneur ou d'administrateur élu ou de suppléant de gouverneur ou d'administrateur élu.

3.* La durée du mandat du Président de la B IDC est de cinq ans renouvelable une seule fois.

4. Le Conseil des Gouverneurs sur proposition du Conseil d'administration, peut relever le Président de la B IDC de ses fonctions par résolution adaptée à la majorité du nombre total de voix des membres, y compris à la majorité des deux tiers du nombre total des voix des membres régionaux

Article. 21. - Fonctions du Président de la B IDC

1. Le Président de la B IDC est le premier responsable de la Banque. Sous la supervision du Conseil d'Administration, il assure la gestion quotidienne de la Banque. Il est responsable de la gestion du personnel de la B IDC qu'il nomme et peut révoquer conformément aux statut et règlement adoptés par le Conseil d'Administration. Il fixe les conditions d'emploi conformément aux règles de gestion saine et à la politique financière de l'institution.

2. La considération primordiale du Président de la B IDC dans la nomination des membres du personnel, doit être la nécessité de rechercher pour la Banque le service des personnes disposant des plus hautes qualités professionnelles et d'intégrité. Sera dûment prise en considération, l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible, en ayant pleinement à l'esprit le caractère régional (Afrique de l'Ouest) de la B IDC.

3. Le président de la B IDC participe aux réunions du Conseil des Gouverneurs mais sans droit de vote.

4. Le Président de la B IDC est le représentant légal de l'institution. Le Règlement intérieur de la B IDC détermine les conditions du choix de la personne habilitée à agir en lieu et place du Président en son absence.

5. Le Président de la B IDC veille à ce que les activités des filiales soient conformes aux règles, orientations et directives retenues. Il présente un rapport annuel d'activités du holding et de ses filiales au Conseil des Gouverneurs.

Article. 22. - Devoirs du Président et des membres du personnel

Dans l'exercice de leurs fonctions, le président ainsi que les autres membres du personnel de la B IDC, n'ont d'obligations qu'envers la B IDC et la Communauté. Chaque membre s'engage à respecter le caractère international de ces obligations et s'abstient de toute initiative visant à influencer le président ou tout membre du personnel de la Banque dans l'exercice de leurs fonctions.

Article. 23. - *Siège de la B IDC*

Le siège de la B IDC est fixé à Lomé, en République Togolaise. La B IDC peut ouvrir des bureaux ou agences partout ailleurs sur décision du Conseil d'Administration.

Article. 24. - *Modes de communications, organismes dépositaires*

1. En ce qui concerne les questions relevant du présent Protocole, chaque membre désigne un organisme ou un fonctionnaire officiel compétent avec lequel la B IDC peut se mettre en rapport.

2. Pour garder ses avoirs en monnaie ainsi que d'autres actifs, chaque membre désigne sa Banque centrale ou toute autre institution agréée par la B IDC en tant que dépositaire.

Article. 25. - *Langues de Travail*

Les langues de travail de la B IDC sont le français, l'anglais et le portugais.

Article. 26. - *Comptes et Rapports*

1. Le Conseil des Gouverneurs veille à la tenue correcte de la comptabilité des opérations de la B IDC, ainsi qu'à la vérification à la fin de chaque exercice budgétaire, des états financiers vérifiés et certifiés par un commissaire aux comptes jouissant d'une grande réputation, nommé par le Conseil des Gouverneurs conformément aux dispositions de l'Article 12 alinéa (3) (e) du présent Protocole.

2. La B IDC établit et communique aux membres un rapport annuel contenant un état vérifié de ses comptes, et publie ledit rapport.

3. La B IDC établit et communique chaque trimestre aux administrateurs un résumé de sa situation financière ainsi qu'un compte d'exploitation indiquant le résultat de ses opérations.

4. La B IDC peut également publier tout autre rapport relatif à la réalisation de ses objectifs et à l'exécution des tâches qui lui sont assignées. Ces rapports sont communiqués aux membres.

Article. 27. - *Retrait*

1. Un membre régional ne peut se retirer de la B IDC que s'il cesse d'être membre de la Communauté.

2. Un membre non régional peut se retirer de la B IDC à tout moment en donnant un préavis écrit adressé à la B IDC à son siège.

3. Le retrait d'un membre entre en vigueur à la date indiquée sur le préavis qu'il a donné mais ne peut, en aucun cas, intervenir moins de six mois suivant la date de réception du préavis par la B IDC.

4. Le retrait d'un membre ne saurait le dispenser d'honorer les engagements pris à l'égard de la Banque.

Article. 28. - *Dissolution- Liquidation*

1. DISSOLUTION

a) La B IDC prend fin :

- par la réalisation ou l'extinction de l'objet social ;

- par l'annulation du Protocole et de la Décision de la Conférence A/DEC.4/12/99 portant Transformation du Fonds de la CEDEAO en une société holding sur recommandation du Conseil des Gouverneurs ;

- par dissolution anticipée prononcée par la juridiction compétente, à la demande d'un actionnaire pour des motifs justifiés ;

- par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens ; et

b) La B IDC n'est pas dissoute en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens d'un actionnaire nonobstant l'importance de ses actions.

2. LIQUIDATION

a) La personnalité morale subsiste pendant la liquidation et pour les besoins de celle-ci.

b) La liquidation est effectuée conformément aux dispositions légales en vigueur par un ou plusieurs liquidateurs choisis par le Conseil des Gouverneurs parmi les actionnaires ou en dehors d'eux, étant entendu qu'en cas de désaccord, le liquidateur sera désigné par la juridiction compétente, à la diligence de tout intéressé.

c) La décision de dissolution de la B IDC et celle portant nomination du ou des liquidateurs sont publiées dans les formes prescrites par les textes en vigueur.

d) La perte ou le boni de liquidation est réparti conformément aux dispositions de l'article 19(2) du présent Protocole.

Article. 29. - *Responsabilité des membres et règlement des échéances*

1. En cas d'arrêt total des opérations de la B IDC, tel que prévu à l'Article 28 ci-dessus, la responsabilité de tous les membres résultant de leurs contributions non versées au capital de la B IDC subsiste jusqu'à ce que toutes les créances, y compris les créances conditionnelles liquidées.

2. Tous les détenteurs de créances directes sont payés d'abord sur les avoirs de la BIDC, puis sur les ressources versées à la BIDC au titre des actions non encore libérées. Avant tout versement aux détenteurs de créances directes, le Conseil des Gouverneurs prend les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer une répartition proportionnelle entre les détenteurs de créances directes ceux de créances conditionnelles.

Article 30. - *Statut, immunités et privilèges*

1. La BIDC est une institution financière internationale.

2. En vue d'atteindre ses objectifs et d'exercer les fonctions qui lui sont dévolues, la BIDC jouit sur le territoire de chaque membre, du statut, des immunités, exemptions et privilèges prévus aux articles 31 à 37 du présent Protocole.

Article 31. - *Statut juridique*

La BIDC jouit de la pleine capacité juridique et en particulier celle :

- a) de contacter ;
- b) d'acquérir des biens meubles et immeubles et d'en disposer ; et
- c) d'ester en justice.

Article 32. - *Actions en justice*

1. La BIDC jouit d'immunités de toute forme à l'égard d'actions en justice, à l'exception des affaires visées au paragraphe 2 ci-dessous et de celles portant sur l'exercice de ses attributions en matière d'emprunts, pour lesquelles des actions en justice ne peuvent être intentées contre elle que devant une juridiction compétente sur le territoire du membre ou la BIDC a son siège, ou sur le territoire d'un membre ou non membre où elle a désigné un agent habilité à recevoir les assignations ou sommations, ou bien où elle a émis ou garanti des titres. Toutefois, les membres ou les personnes qui les représentent et détiennent les créances des membres ne peuvent intenter aucune action en justice contre la BIDC.

2. Les litiges entre la BIDC et son personnel sont réglés conformément aux dispositions des statuts et règlement de son personnel.

3. Les biens et actifs de la BIDC, où qu'ils se trouvent et quelle que soit la personne qui les détient, sont exemptés de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution avant la signification d'une décision de justice non susceptible de voie de recours.

Article 33. - *Inviolabilité des archives*

Les archives de la BIDC et tous les documents qui lui appartiennent ou qu'elle détient sont inviolables où qu'ils se trouvent.

Article 34. - *Exemptions relatives aux actifs*

Dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation des objectifs et à l'exercice des attributions de la BIDC, et sous réserve des dispositions du présent Protocole, tous les biens et autres actifs de la BIDC sont exemptés de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

Article 35. - *Immunités et privilèges du personnel*

Les privilèges et immunités qui sont reconnus et accordés par les membres aux fonctionnaires de la BIDC et de ses filiales sont ceux prévus au Traité révisé, à la Convention générale sur les privilèges et immunités de la Communauté et dans les accords de siège respectifs.

Article 36. - *Exonération fiscale et douanière*

1. La BIDC ainsi que ses filiales bénéficient des avantages fiscaux et douaniers habituellement accordés aux missions diplomatiques et aux organisations internationales.

2. La BIDC ainsi que ses filiales sont exonérées de tous impôts sur le revenu et de tous autres impôts.

Article 37. - *Mise en application*

Chaque membre prend sans délai, les mesures nécessaires en vue de la mise en application sur son territoire des privilèges et immunités définis aux articles 33 à 36 et autres dispositions du présent Protocole. Il informe la BIDC des mesures prises à cet effet.

Article 38. - *Levée des immunités*

La BIDC peut, à son gré et en toute circonstance, lever l'un quelconque des privilèges, immunités et exemptions accordés aux termes du présent Protocole, suivant les modalités et conditions qu'elle estime répondre à ses intérêts.

Article 39. - *Interprétation*

Toute question relative à l'interprétation des dispositions du présent Protocole soulevée entre un membre et la BIDC ou entre deux ou plusieurs membres de la BIDC et qui ne peut être réglée conformément aux dispositions de l'article 40 du présent Protocole, sera soumise au Tribunal de la Communauté pour décision.

Article 40. - *Règlement des différends*

1. Tout différend entre la BIDC et l'un quelconque de ses membres ou anciens membres est réglé à l'amiable par accord direct entre les parties.

2. A défaut, le différend est porté devant un tribunal composé de trois arbitres. L'un des arbitres sera désigné par la BIDC, le deuxième par le membre concerné et le troisième arbitre, (ci-après dénommé le surarbitre) est désigné par les deux premiers arbitres. En cas de désaccord entre les deux premiers arbitres le surarbitre sera désigné par une autre autorité qui aura été retenue par les règlements adoptés par le Conseil des Gouverneurs. Le surarbitre dispose des pleins pouvoirs aux fins du règlement de toutes les questions relatives au litige dans toutes les circonstances où les parties ne parviennent pas à s'entendre. la décision issue de cet arbitrage est sans recours.

3. La procédure d'arbitrage est conforme aux règles et procédures d'arbitrage de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

4. Le lieu de l'arbitrage est Lomé, au Togo où la BIDC a son siège :

5. La procédure d'arbitrage se déroule dans l'une quelconque des langues officielles de la Communauté que sont l'anglais, le français et le portugais.

Article 41.- *Démarrage des opérations*

1. Dès la ratification du présent Protocole par le nombre requis de membres régionaux aux termes des dispositions de l'article 42, paragraphe 1 ci-dessous, le Conseil des Gouverneurs est constitué selon les dispositions de l'article 11 paragraphe 1 du présent Protocole, et le Premier Président de la BIDC désigné par le Conseil des Ministres de la CEDEAO conformément à l'article 20 paragraphe 1 du présent Protocole, convoque la première réunion du Conseil des Gouverneurs.

2. A sa première réunion, le Conseil des gouverneurs élit son Premier Président et huit administrateurs de la BIDC conformément aux dispositions de l'article 15 paragraphe 1 du présent Protocole.

Article 42. - *Entrée en vigueur et Dépôt*

1. le présent Protocole entrera en vigueur dès sa ratification par un minimum de neuf membres régionaux, conformément aux procédures constitutionnelles de chaque membre régional signataire.

2. Le présent Protocole ainsi que tous les instruments de ratification y relatifs seront déposés auprès du Secrétariat exécutif qui transmettra des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les

membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole auprès de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), de l'Organisation des Nations unies (ONU) et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil des Gouverneurs.

En foi de quoi, nous chefs d'Etat et de gouvernement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, avons signé le présent protocole.

Fait à Dakar, le 21 décembre 2001

En un seul exemplaire original en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

S.E. Mathieu KEREKOU

Président de la République du BENIN

S.E. Blaise COMPAORE

Président du FASO,

Président du Conseil des Ministres

S.E. Jose Maria Pereira NEVES

*Premier Ministre, Chef du Gouvernement
de la République du CAP VERT*

S.E. Abou Drahmane SANGARE

*Ministre d'Etat, Ministre des Affaires
étrangères pour et par ordre du Président de
la République de CÔTE D'IVOIRE*

S.E. Yahya A.J.J.JAMMEH.

Président de la République de la GAMBIE

S.E. John Agyekoum KUFUOR

Président de la République du GHANA

S.E. Lamin SIDIME

*Premier Ministre de la République
de GUINÉE*

S.E. Koumba Yala Kobde NHANGA

Président de la République de GUINÉE BISSAU

S.E. Monie R. CAPTAN

*Ministre des Affaires étrangères pour et par ordre du
Président de la République du LIBÉRIA*

S.E. Alpha Oumar KONARE

Président de la République du MALI

S.E. MINDAOU DOU Aïchatou (Mme)

*Ministre des Affaires étrangères pour et par
ordre du Président de la République du NIGER*

S.E. Olusegun OBASANJO

*Président et Commandant en Chef des Forces
armées de la République Fédérale du NIGERIA*

S.E. Abdoulaye WADE

Président de la République du SÉNÉGAL

S.E. Alhaji Dr. Ahmad Tejan KABBAH
Président de la République de SIERRA
LEONE

S.E. Gnassingbe EYADEMA
Président de la République TOGOLAISE

ANNEXE A

REGLES DE CESSION D'ACTIONS

1. ACTIONS SOUSCRITES

1.1 Les actions souscrites et libérées ne sont pas cessibles entre les membres régionaux.

1.2 Les actions souscrites et non-payées peuvent être cédées entre les membres régionaux, sous réserve de l'approbation du Conseil des Gouverneurs.

1.3 Les actions souscrites et libérées ne sont pas cessibles entre les membres non-régionaux.

1.4 Les membres non-régionaux ne peuvent racheter des membres régionaux des actions souscrites et libérées.

1.5 Les actions souscrites et non-payées ne sont pas cessibles entre les membres régionaux et non-régionaux.

1.6 Les membres régionaux peuvent racheter des actions souscrites et libérées auprès des membres non-régionaux sous réserve de l'approbation du Conseil des Gouverneurs.

2. ACTIONS NON-SOUSCRITES

2.1 Tout membre à qui des actions sont attribuées en applications d'une résolution prise conformément au Protocole de la BDC et qui, à la date fixée dans ladite résolution, n'aura pas accepté lesdites actions, sera réputé, à partir du jour suivant la date fixée, y avoir renoncé.

2.2 Les actions objet d'une attribution considérée non-acceptée conformément à l'article 2.1 redeviennent disponibles.

3. RENONCIATION A LA SOUSCRIPTION : ACTIONS RACHETEES PAR LA SOCIETE

3.1 Le membre qui, ayant accepté une attribution d'actions auxquelles il a souscrit et qui, quatre vingt dix jours après la date fixée pour le paiement conformément à la souscription, n'aura pas notifié à la BDC l'émission de son ordre définitif de paiement, est considéré, à partir du jour suivant l'expiration de la période précisée et sous réserve de l'alinéa 3.5 ci-dessous, avoir réduit sa première souscription du nombre d'actions auquel correspond l'impayé.

3.2 Les actions disponibles à la suite de cette réduction de souscription sont considérées comme des actions rachetées par la société et sont traitées par la BDC conformément aux dispositions des paragraphes 3.3 à 3.7 du présent article.

3.3 Les actions rachetées par la société conformément à l'alinéa 3.1 ci-dessus sont considérées avoir été cédées à la BDC en vertu du protocole relatif à celle-ci. Le non-paiement, le jour suivant la période indiquée à l'alinéa 3.1 sus-visé, suffit à réaliser la cession. Ces actions sont dénommées actions rachetées par la société.

3.4 A la réalisation des conditions de cession telles que définies à l'alinéa 3.1 ci-dessus, la BDC délivre deux nouveaux certificats d'actions : le premier précisant le nouveau nombre d'actions détenues par le membre concerné, suite à la réduction, est transmis audit membre, et le second indiquant le nombre d'actions cédées à la BDC.

3.5 Les actions rachetées par la société ne sont créées et cédées à la BDC que si au moment de leur création, aucun membre n'a fait au préalable une offre de souscription d'actions supplémentaires demeurée en attente et insatisfaite.

3.6 Aucun droit de vote ou autre droit lié à la possession d'actions dans la BDC en vertu de son protocole n'est détenu ou exercé par le président en raison des actions rachetées par la société.

3.7 Chaque action rachetée par la société est détenue par la BDC pour une période initiale maximale de deux ans, à moins qu'avant l'expiration de ladite période, elle n'ait été cédée à un membre. Au terme de chaque période de deux ans, le Conseil d'Administration donne avis au Conseil des Gouverneurs de la situation du compte d'actions, notamment en vue de déterminer l'opportunité (ou non) de l'annulation des actions non-souscrites détenues dans le compte.

4. REATTRIBUTION DES ACTIONS NON SOUSCRITES ET DES ACTIONS RACHETEES PAR LA SOCIETE

4.1 Le Conseil des Gouverneurs, à l'expiration du premier trimestre de chaque exercice de la BDC, procède à l'attribution de toutes les actions non-souscrites et rachetées par la société, à condition qu'il y ait une demande de souscription.

4.2 Aucune action non souscrite n'est attribuée à moins que toutes les actions rachetées par la société n'aient été attribuées. Aucune proposition d'augmentation du capital de la BDC ne peut être faite pour permettre l'admission d'un nouveau membre régional ou non-régional, à moins que toutes les actions non-souscrites et rachetées par la société pouvant être souscrites par le nouveau membre ne lui soient attribuées. Au cas où il y aurait un manque après l'attribution, la proposition d'augmentation du capital de la BDC se limitera au nombre requis pour couvrir le manque et au nombre d'actions nécessaires au maintien du ratio d'actions régionales et non-régionales prévu par le Protocole de la BDC.

4.3 En attribuant de nouvelles actions, le Conseil des Gouverneurs se conforme aux règles et à l'ordre de priorité ci-après :

i) nouveaux membres ;

ii) en ordre croissant de l'importance de la participation, les membres régionaux de la BIDC dont les actions, à la date d'attribution, ne dépassent pas 5 % du total des actions détenues par les membres régionaux et à condition qu'une seule attribution ne permette à un membre régional d'acquérir des actions au-delà d'une limite à déterminer par le Conseil des Gouverneurs s'il y a lieu ;

iii) en ordre croissant de l'importance de la participation, les membres non-régionaux de la BIDC dont les actions, à la date d'attribution, ne dépassent pas 2 % du total des actions des membres non-régionaux et à condition qu'une seule attribution ne permette pas à un membre non-régional d'acquérir des actions au-delà d'une limite à déterminer, s'il y a lieu, par le conseil des Gouverneurs ;

iv) les membres dont les actions sont non-souscrites conformément à l'alinéa 2.1 ou dont une partie des actions est rachetée par la société du fait de l'application de ces règles ;

v) sous réserve de la condition fixée aux alinéas (ii) et (iii) ci-dessus (la condition applicable au membre étant prise en considération), tout autre membre par ailleurs capable de faire une offre de souscription pour des actions supplémentaires.

4.4 Il n'est procédé à aucune réattribution au profit d'un membre à moins que celui-ci n'ait entièrement payé les actions émises au préalable en sa faveur à partir de la date de la réattribution.

5. PAIEMENT DES ACTIONS NON SOUSCRITES ET RACHETEES. NOUVELLEMENT ATTRIBUEES

Toutes les actions attribuées conformément aux présentes règles sont souscrites et payées, à leur valeur nominale, dans les quatre vingt-dix jours de l'attribution communiquée par la BIDC au membre bénéficiaire. Tout défaut de paiement rend caduque ladite attribution et les actions reprennent leur nature spécifiée aux alinéas 2.1 et 3.2 ci-dessus.

DECRET

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2002-1141 du 27 novembre 2002 relatif à l'organisation administrative dans le secteur des télécommunications.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 portant Code des Télécommunications,

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2001, modifié portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002, modifié, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Sous réserve des compétences dévolues au Président de la République et à l'Agence de Régulation des Télécommunications par la loi susvisée portant Code des Télécommunications, l'autorité administrative compétente en matière de télécommunications est le Premier Ministre.

Le Premier Ministre est notamment chargé d'établir des orientations générales en matière de télécommunications à travers une lettre de politique générale du secteur des télécommunications.

Art. 2. – Pour assister le Premier Ministre dans ses fonctions en matière de télécommunications, il est institué un Comité de Suivi du Secteur des Télécommunications (CSST).

Ce Comité a exclusivement un rôle consultatif. Il émet des avis et des recommandations et ne peut pas prendre de décision.

Art. 3. – Le Comité de Suivi du Secteur des Télécommunications intervient notamment dans les matières suivantes :

- détermination du calendrier de libéralisation du secteur des télécommunications ;

- supervision et coordination des études conduites en matière de télécommunications ;

- établissement de propositions stratégiques pour l'évolution du secteur des télécommunications et pour le développement des activités économiques et sociales qui lui sont directement rattachées.

- suivi du processus d'attribution de licences d'établissement et/ou d'exploitation de réseaux de télécommunications ouverts au public.

Art. 4.- Le Comité de Suivi du Secteur des Télécommunications est placé auprès du Premier Ministre.

Le Comité est présidé par le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la promotion de l'investissement et des grands travaux ou son représentant.

Le Comité comprend en outre :

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- un représentant de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;

Pour l'exercice de sa mission, le Comité peut en outre faire appel à toute personne susceptible de lui apporter son expertise.

Art. 5.- Le Premier Ministre, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 novembre 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

REGLEMENT INTERIEUR du 27 juin 2002

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité modifiée par la loi n° 2002-01 du 10 janvier 2002, notamment ses articles 4 à 15 relatifs à la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité, notamment son article 11 prévoyant l'adoption d'un règlement intérieur à la majorité des membres de la Commission ;

Vu le décret n° 99-1189 du 14 décembre 1999 portant nomination du Président de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 2001-819 du 25 octobre 2001 portant nomination d'un membre de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 2001-820 du 25 octobre 2001 portant nomination d'un membre de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Après en avoir délibéré, le 27 juin 2002,

A adopté le Règlement intérieur dont la teneur suit :

PREAMBULE

En application de l'article 4 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, il a été mis en place une Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité, autorité indépendante, chargée de la régulation des activités de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique. Ses décisions ont le caractère d'acte administratif. La Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité vise les objectifs suivants :

- promouvoir le développement rationnel de l'offre d'énergie électrique ;
- veiller à l'équilibre économique et financier du secteur de l'électricité et à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité ;
- veiller à la préservation des intérêts des consommateurs et à assurer la protection de leurs droits pour ce qui concerne le prix, la fourniture et la qualité de l'énergie électrique ;
- promouvoir la concurrence et la participation du secteur privé en matière de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique ; et
- assurer les conditions de viabilité financière des entreprises du secteur de l'électricité .

Le présent Règlement intérieur, pris en application de l'article 6 de la loi n°98-29 du 14 avril 1998 et de l'article,11 du décret n° 98-333 du 21 avril 1998, vise à préciser les règles et les modalités de fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité dans l'exercice de ses attributions décisionnelles et de ses attributions consultatives.

Article premier. – Composition de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité – Nomination des membres – Fin des fonctions

a) Membres de la Commission

Conformément à l'article 5, alinéa 1^{er} de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 et à l'article 1^{er} du décret n° 98-333 du 21 avril 1998, la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité est composée d'un Président et de deux autres membres, nommés par décret en raison de leur intégrité morale, de leur honnêteté intellectuelle, de leur neutralité et impartialité, ainsi que de leur qualification dans les domaines juridique, technique et économique et de leur expertise dans le secteur de l'électricité.

Conformément à l'article 5 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 et à l'article 1^{er} du décret n° 98-333 du 21 avril 1998, le mandat du Président et des deux autres membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité est de cinq ans, renouvelable une fois. Par exception, lors de la mise en place de la Commission, les premiers membres de la Commission, à l'exception du Président, exerceront l'un, un mandat de trois ans et l'autre, un mandat de quatre ans.

En cas de démission, d'empêchement, de décès ou de manquement grave d'un membre de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité, il est procédé à son remplacement dans les trente jours, selon les critères susmentionnés d'intégrité morale, d'honnêteté intellectuelle, de neutralité et d'impartialité, ainsi que de compétence requis. Le membre ainsi nommé reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

b) Le Secrétaire général

La Commission recrute et nomme un Secrétaire général qui assure le secrétariat des réunions dans le respect des dispositions du présent Règlement intérieur.

Art. 2. – Incompatibilités et déontologie

Conformément à l'article 7 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998, les fonctions de membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité sont incompatibles avec quelque autre fonction rémunérée ou non, avec quelque mandat électif national, ainsi qu'avec toute détention directe ou indirecte d'intérêts dans une ou plusieurs entreprises du secteur de l'énergie.

De même, les membres de la Commission ne peuvent exercer aucune activité à titre consultatif ou autre, rémunérée ou non, si celle-ci concerne les domaines de la production, du transport, de la distribution ou de la vente d'énergie électrique au Sénégal.

Dans la période de six mois qui suit la cessation de leurs fonctions, ils ne peuvent accepter aucune responsabilité au sein ou pour le compte d'une entreprise exerçant une activité de production, de transport, de distribution ou de vente d'énergie électrique. Ainsi, il est alloué à tout membre de la Commission cessant ses fonctions, une indemnité compensatrice qui lui est versée à la date de son départ.

Les membres de la Commission sont astreints au secret professionnel pour tous les faits, actes et renseignements dont leurs fonctions les amènent à avoir connaissance. Ils ne peuvent, à titre personnel, pendant la durée de leurs fonctions, ni prendre de positions publiques sur les questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet de décisions de la Commission ni accepter d'être consultés sur ces questions.

Aucun membre de la Commission ne peut prendre part à une délibération ni à un vote concernant une affaire dans laquelle il a un intérêt. Lorsque pour une telle raison, un membre de la commission ne participe pas à la délibération et au vote, ce fait et son explication sont consignés dans le procès-verbal de réunion.

Art. 3. – Fonctions du Président de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité

Le Président de la Commission exerce les pouvoirs énumérés ci-après, en s'assurant le concours des autres membres de la Commission. A cette fin, il met à leur disposition les moyens et informations nécessaires, soumet au débat les orientations qu'il entend proposer à la Commission, et rend compte à chaque réunion des décisions qu'il a prises et de leurs conséquences.

Dans ce cadre, le Président de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité est chargé notamment :

- d'organiser, de suivre et de contrôler l'ensemble des activités de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

- d'informer chaque fois que les circonstances le requièrent, le Ministre chargé de l'Energie, par voie d'audience, des activités de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité et / ou des difficultés rencontrées lors de l'exécution de ses missions ;

- d'établir annuellement, avant le 30 juin, un rapport qui rend compte des activités de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité, de l'exécution de son budget et de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au sous-secteur de l'énergie électrique. Ce rapport est adressé au Président de la République et au Ministre chargé de l'Energie ;

- de publier les décisions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité relatives à la régulation des activités de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique dans un Bulletin dénommé "Bulletin officiel de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité" ;

- de représenter la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité dans tous les actes de la vie civile. A ce titre, il a la qualité pour ester en justice ; et

- de préparer et d'exécuter le budget de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité.

*Art. 4. – Réunions et séances de travail
de la Commission de Régulation du Secteur
de l'Electricité*

a) Principes et définitions

Aux fins des articles 5 et 6 du présent Règlement, "réunion" s'entend de toute séance de la Commission au cours de laquelle la Commission doit s'exprimer par voie de vote, que ce soit sous forme de décisions, d'avis ou de recommandations selon les modalités définies ci-après, à l'exclusion des simples séances de travail qu'il appartient au Président de convoquer en tant que de besoin, dans les conditions de forme et de délai qu'il déterminera de concert avec les autres membres.

b) Réunions

i) Calendrier indicatif

Le Président établit, tous les deux mois, en concertation avec les deux autres membres de la Commission, un calendrier de réunion, à valeur indicative. Ce calendrier est communiqué aux membres de la Commission quinze jours francs au moins avant la date de la première réunion.

ii) Droit de convocation et formes de la convocation

Le Président convoque et préside les réunions de la Commission.

Les convocations sont adressées aux membres de la Commission par écrit remis en mains propres ou par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les deux cas, deux jours francs au moins avant la date de la réunion.

La Commission se réunit de plein droit, sur la demande d'un de ses membres s'il en précise l'objet. Cette demande est adressée par écrit au Président avec copie au Secrétaire général. Le Président est tenu de convoquer une réunion, dans le respect du délai de deux jours francs visé au paragraphe précédent, et ce, dans un délai de quinze jours francs au plus suivant réception de la demande écrite.

Toutefois, chaque fois que les trois membres le jugent nécessaire, la Commission se réunit dans des délais plus brefs. Le consentement des membres à cet effet est exprimé par tous moyens.

iii) Absence du Président – Présidence des réunions

En cas d'absence du Président de la Commission, la réunion est présidée par le membre le plus âgé.

Art. 5. – Ordre du jour des réunions

Le Président de la Commission arrête, en concertation avec les deux autres membres, l'ordre du jour de chaque réunion et le leur communique avec la convocation.

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont regroupées par les soins du Secrétaire général, en deux parties distinctes, selon qu'elles donnent lieu à des décisions, avis ou recommandations d'ordre général ou d'ordre individuel.

Tout membre peut faire inscrire une ou plusieurs questions à l'ordre du jour, sous réserve d'en informer par écrit le Président de la Commission, avec copie au Secrétaire général, cinq jours francs au moins avant la réunion et de lui communiquer simultanément les éléments d'information nécessaires.

Les questions inscrites à l'ordre du jour qui n'ont pas pu être examinées au cours d'une réunion sont inscrites en priorité à l'ordre du jour de la réunion suivante. Toutefois, au cas où le report serait motivé par la nécessité de recueillir un supplément d'information, la question est inscrite à l'ordre du jour de la réunion au cours de laquelle la Commission disposera des informations lui permettant de procéder à son examen.

Art. 6. – Décisions, avis et recommandations

a) Principes

i) Quorum

Conformément à l'article 6 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 et à l'article 4 n° 98-333 du 21 avril 1998, la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ne délibère valablement que si deux de ses membres au moins sont présents.

ii) Modalités pratiques

Les questions soumises à la délibération des membres de la Commission sont présentées, soit par le Président, soit par un membre de la Commission, soit enfin par un rapporteur, désigné, le cas échéant, par la Commission.

Le Secrétaire général assiste aux délibérations et au vote des décisions, sauf dans le cas où la Commission, à la demande de l'un de ses membres, décide de se réunir à huis-clos.

Les projets de décisions, avis ou recommandations sont établis par le Secrétaire général sous la responsabilité du Président, chaque fois que le sujet en débat permet d'établir un projet préalable.

iii) Modalités de vote

Les membres se prononcent, à main levée, sur les projets de décisions, avis ou recommandations proposés.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les décisions, avis ou recommandations de la Commission sont adoptés à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. En cas d'absence du Président, les décisions sont prises à l'unanimité.

iv) Procès-verbal

Les décisions, avis ou recommandations de la Commission sont consignés dans un procès-verbal établi par le Secrétaire général sur un registre spécial et sont signés par les membres de la Commission présents à la réunion.

Le procès-verbal relate les questions soumises au vote, le nom et le vote exprimé par les membres présents. Les décisions adoptées lui sont annexées. Une copie est adressée à chaque membre dans les quinze jours de la réunion.

En cas d'absence du secrétaire général, le Président désigne un collaborateur pour assurer le secrétariat.

b) Instruments

Pour l'exécution des missions qui lui sont dévolues aux termes de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998, la Commission prend :

- par voie de "Règlements d'application", toutes décisions d'ordre général et notamment celles dont résultent la création ou la modification des droits et obligations des titulaires de licence ou de concession ;

- par voie de "Décisions individuelles", toutes mesures d'ordre individuel, notamment en matière contractuelle.

En outre, la Commission émet des avis et des recommandations sur les questions relevant de sa compétence.

La Commission veille à donner, notamment par les préambules les motifs et considérants de ses décisions, avis ou recommandations.

Ses décisions sont publiées au Bulletin officiel de la Commission. Ses avis et recommandations y sont publiés sur décision de son Président.

Le Secrétaire général veille, sous la responsabilité du Président, à la publication, ainsi qu'à la notification des décisions individuelles et, plus généralement, à la diffusion des décisions, avis et recommandations de la Commission.

Art. 7. - *Personnel de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité*

a) Procédures de recrutement

Conformément à l'article 8 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 et aux articles 5 et 7 du décret n° 98-333 du 21 avril 1998, la Commission peut employer le personnel qu'elle juge nécessaire.

Elle procède au recrutement en considération de l'organigramme et des fiches de postes qu'elle établit, en recourant, le cas échéant, à un appel à candidatures.

La Commission peut charger un comité de sélectionner les candidatures

10

b) Statut du personnel

Le Président a la qualité d'employeur et dispose de tout pouvoir y afférent sur les personnels de la Commission.

Le Président est le supérieur hiérarchique des personnels de la Commission et dispose, à ce titre, du pouvoir disciplinaire.

Les personnels de la Commission sont employés au titre de contrats de droit privé à durée déterminée ou à durée indéterminée.

c) Déontologie

Les personnels de la Commission sont tenus au secret professionnel pour tous les faits, actes et renseignements dont leurs fonctions les amènent à avoir connaissance. Ils peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, ni prendre de positions publiques sur les questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet de décisions de la Commission ni accepter d'être consultés sur ces questions.

Art. 8.- *Budget et ressources de la Commission de Régulation du secteur de l'Electricité*

Les membres de la Commission examinent et votent le projet de budget établi sous le contrôle du Président.

Conformément à l'article 9 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 et à l'article 12 du décret n° 98-333 du 21 avril 1998, la Commission a pour ressources le produit des frais et redevances, ci-après, institués en vue de couvrir ses charges de fonctionnement :

- redevances annuelles versées par les entreprises titulaires d'une licence ou d'une concession de production, de transport, de distribution ou de vente d'énergie électrique, dont le taux, l'assiette et les modalités de paiement seront déterminés par le Règlement d'application ; et

- frais d'instruction des dossiers versés par les entreprises postulant à une licence ou à une concession de production, de transport, de distribution ou de vente d'énergie électrique, qui reflèteront les coûts supportés par la Commission à ce titre, et dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par un Règlement d'application.

Le budget tient compte, le cas échéant, des crédits supplémentaires inscrits au budget général de l'Etat et des dotations versées au titre de parts sur les pénalités pécuniaires infligées aux titulaires de licence ou de concession en vertu de l'article 12 de la loi n°98- 29 du 14 avril 1998.

Le Président de la Commission est ordonnateur des dépenses. La Commission nomme un commissaire aux comptes qui certifie ses comptes annuels. Le Président présente les comptes ainsi certifiés au contrôle de la Cour des Comptes.

Le budget de la Commission est exécuté conformément au Règlement d'application pris à cet effet.

Art. 9. - *Rapport annuel*

Conformément à l'article 15 de la loi n° 98- 29 du 14 avril 1998, la Commission présente chaque année au Président de la République, avant le 30 juin, un rapport qui rend compte, au titre de l'exercice précédent, de son activité, de l'exécution de son budget et de l'application des dispositions législatives et réglementaires au secteur de l'énergie électrique.

Le Secrétaire général établit un projet de rapport sous la supervision du Président qui le soumet aux autres membres. Le rapport est commenté et adopté en réunion de la Commission.

Le rapport est rendu public par tout moyen approprié.

Art. 10. - *Procédures de régulation et Manuel des procédures internes*

Pour l'exécution des attributions définies aux articles 10, 11 et 12 de la loi n° 98- 29 du 14 avril 1998, la Commission adopte les documents suivants dans les trois mois de publication du présent Règlement Intérieur au Journal Officiel, ainsi qu'au Bulletin officiel de la Commission :

- un ensemble de Règlements d'application réunis en recueil, intitulé "Procédures de Régulation", définissant notamment les relations ainsi que les droits et obligations réciproques de la Commission et des tiers impliqués dans les processus de régulation du secteur de l'électricité, et notamment le Ministre chargé de l'Energie, l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale, les titulaires de licence et de concession, les consommateurs et leurs représentants ;

- un "Manuel des Procédures internes de la Commission" définissant notamment les modalités d'ouverture, de traitement et de suivi des dossiers, déterminant les flux d'information au sein de la commission, et comportant les modèles de documents (tels que les formulaires de demande de licence et de concession). Ce manuel définira également les systèmes de préparation et d'exécution du budget, ainsi que les procédures d'acquisition de biens et des services.

Fait à Dakar, le 27 juin 2002.

Alioune FALL.

Président de la Commission

Edmond DIOUF,

Membre de la Commission

Ibrahima THIAM,

Membre de la Commission

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d.

Suivant réquisition n° 127, déposée le 16 décembre 2002, le Receveur des Domaines de Rufisque demeurant à Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais domicilié au Boulevard Maurice Guèye, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble non bâti consistant en un terrain rural d'une contenance totale de 3 ha 6 a 83 ca situé à Sangalcam (Banlieue de Rufisque) et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Mamadou SECK

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Edude de M^e Patricia Lake Diop, *notaire*
5, rue Victor Hugo - B.P. 21017 - Dakar (Sénégal)

**CONSTITUTION DE LA SOCIETE
STATUTS LE 17 DECEMBRE 2002**

Forme : Société à responsabilité limitée
Dénomination : **ESSAMAYE SARL**

Capital social : 15.000.000 de francs CFA divisé en 1500 parts sociales de 10.000 francs chacune, numérotées de 1 à 1.500, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports respectifs

Siège social : provisoirement 67 x 50 Gueule Tapée à Dakar.

Commencement de l'activité : Au jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce

R.C. : 2002/B/2544 du 24/12/2002

Objet : La restauration, l'hébergement et l'hôtellerie de loisir, l'organisation de tourisme, toutes prestations de services.

La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe pouvant en faciliter l'exploitation et le développement...

Exercice social : Du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commence à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce jusqu'au 31 décembre 2003.

Gérance : Monsieur François Xavier Diatta, demeurant à Dakar Rue 67 x 50 Gueule Tapée est nommé gérant de la Société pour une durée illimitée.

Deux expéditions des actes de la société dont s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour Extrait et Mention,
M^e Patricia Lake Diop, *notaire*

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PHOTOGRAPHIE A RUFISQUE (ADPHO).

Objet :

- unir les photographes professionnels animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente et de solidarité;
- contribuer à l'émancipation sociale et économique de ses membres;
- perfectionner par le biais d'un volet formation les capacités de ses membres;
- créer des relations avec l'extérieur (recherche de partenaires);
- créer des foires et des expositions.

Siège social : Au C.D.E.P.S. de Rufisque.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Adama Mbengue, *Président*;

Bayma Guèye, *Trésorier général*;

Aliou Sembène, *Secrétaire général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 163 GRD-AA-ASO en date du 30 décembre 2002.

Edude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, *notaire*
83, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5972-DG appartenant à M^{me} Anna Varlet. 2-2

Edude de M^e Ndèye Sourang Cissé, *notaire*
Cité El Hadji Malick Sy - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 73/TH appartenant à M^{me} Georgette Taraf épouse Rebeiz. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1158/TH appartenant aux consorts Slaylaty. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 2136/TH et 2167/TH appartenant aux sieurs Georges Jacob et Constantin Boughasi. 2-2

Edude de M^e Ndèye Sourang Cissé, *notaire*
Cité El Hadji Malick Sy - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2365/TH appartenant au sieur Doudou dit Mamadou Diouf. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2509/TH appartenant au sieur Stéphane Assad. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3617/TH appartenant au sieur Sidy Ndiaye. 2-2

Edude de M^e Ibrahima Diop, *notaire*
Rue Anne Marie Javouhey x Ibrahima Sarr. Sud, Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 933 de Saint-Louis, appartenant à M. Fernand Marie Louis Brigaud. 2-2

Edude de M^e Boubacar Seck, *notaire*
27, Rue Jules Ferry angle Moussé Diop (ex-Blanchot) - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 22827/DG appartenant à M. Malick Diallo. 2-2

Edude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Dakar VI-Pikine Khouroumar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3284/DG appartenant au sieur Adama Sarr. 2-2

Edude de M^e Papa Ismaël Kâ & Alioune Kâ, *notaires*
5, Avenue Carde - B.P. 2899 Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13176/DG appartenant à la Société nationale de recouvrement « S.N.R. ». 2-2

Edude de M^e Daniel Sédar Senghor et Jean Paul Sarr, *notaires*
47, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 6841-DG, propriété de M. André Coulbary. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6501-DG appartenant au sieur Serigne Mboup. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6696-DG appartenant au sieur Mbande Dioume. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 875 de Dakar Plateau (ex-19329-DG) appartenant à la Banque nationale de Développement au Sénégal dont le siège est à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1736 de Thiès appartenant au sieur Kane Mamadou. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5233-DG appartenant à la CFAO - Afrique Auto. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5664-DG appartenant à la CFAO - Afrique Auto. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15646-DG appartenant à la CFAO - Afrique Auto. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 264 de Saint-Louis appartenant à la CFAO - Afrique Auto. 2-2

Edude de M^e Boubacar Seck, *notaire*
27, Rue Jules Ferry angle Moussé Diop (ex-Blanchot) - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15930-DG appartenant à M. Momar dit Mor Guèye. 1-2

Edude de M^e Daniel Sédar Senghor et Jean Paul Sarr, *notaires*
47, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 30037-DG, propriété de la Société « Afrique Métaux Sénégal ». 1-2

Edude de M^e François Sarr et associés
33, Avenue Léopold Sédar Senghor - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque inscrite sur le titre foncier n° 16121-DG au profit de la BNDS aux droits de laquelle est venue la SNR. 1-2

Edude de M^e Marie Bâ, notaire
Rue Gallieni x Rue de la Gare - B.P. 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 568-SS devenu 287/SK appartenant à Feu Amadou Moustapha Guèye. 1-2

Edude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
83, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 220/DP (ex 6156/DG) appartenant à M^{me} Mame Marie Masseck Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 430 Baol appartenant au sieur Serigne Bassirou Mbacké. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6056 du *Journal officiel* en date du 20 juillet 2002 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 27 novembre 2002.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6057 du *Journal officiel* en date du 27 juillet 2002 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 24 octobre 2002.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6059 du *Journal officiel* en date du 10 août 2002 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 2 décembre 2002.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6061 du *Journal officiel* en date du 24 août 2002 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 11 décembre 2002.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6063 du *Journal officiel* en date du 7 septembre 2002 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 19 décembre 2002.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6074 du *Journal officiel* en date du 23 novembre 2002 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 25 novembre 2002.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6064 du *Journal officiel* en date du 14 septembre 2002 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 24 décembre 2002.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6080 du *Journal officiel* en date du 31 décembre 2002 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 3 janvier 2003.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE